

Marseille, le 17 février 2023

Direction Générale  
Service Expertise juridique et marchés publics

## **NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DE LANCEURS D'ALERTE**

### **Introduction**

Le présent document établit, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi « Sapin II »), de la loi du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et du décret n° 2022-1284 du 03 octobre 2022, la procédure de recueil des signalements émis par les agents de l'ARS PACA.

Cette procédure ne concerne que les signalements internes.

La présente procédure de recueil des signalements de lanceurs d'alertes a fait l'objet d'une délibération du comité d'agence et des conditions de travail le 17 février 2023.

Elle est applicable dès communication aux agents et collaborateurs de l'ARS PACA.

Elle figure également sur les sites intranet et internet de l'ARS.

### **I - Champ d'application de la procédure**

#### **1. Définition du lanceur d'alerte**

Aux termes de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, un lanceur d'alerte est « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* ».

## 2. Agent ou collaborateur concerné

Toute personne physique qui a obtenu, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire, peuvent signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'elle estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elle ne s'expose pas à un risque de représailles.

Cette faculté appartient à :

- un agent de l'ARS, quel que soit son statut (fonctionnaire, contractuel, salarié de l'UCANSS, stagiaire, alternant, etc.), exerçant tout ou partie de son activité professionnelle à l'ARS, à temps complet, non complet ou partiel ;
- une personne dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- une personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein de l'ARS, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- un collaborateur extérieur et occasionnel ;
- un cocontractant de l'ARS, un sous-traitant.

L'agent qui souhaite faire un signalement est dénommé « auteur d'un signalement » jusqu'à ce que le référent déontologie de l'ARS, à l'issue d'une évaluation préliminaire, déclare l'alerte recevable. Dans la suite de la procédure, l'agent est alors dénommé « lanceur d'alerte ».

## II – Garanties de confidentialité et de sécurité des alertes

### 1. Confidentialité

L'ARS garantit la stricte confidentialité à l'auteur du signalement, aux personnes qu'il vise et aux faits rapportés. Le destinataire du signalement et le référent déontologie de l'ARS garantissent à leur niveau la confidentialité effective de la procédure.

Dans le cadre de l'instruction du signalement, des informations relatives au signalement peuvent être communiquées à des tiers, uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées sont traitées de façon confidentielle par le destinataire.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère sérieux de l'alerte.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

### 2. Sécurité des données

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le destinataire du signalement dans un espace sécurisé et à accès restreint.

La Direction déléguée aux services numériques prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et l'intégrité des données lors de leur recueil, de leur transmission et de leur conservation.

### 3. Conservation et destruction des données

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Les données relatives au signalement sont détruites par le destinataire :

- sans délai si le destinataire considère, dès la réception du signalement, qu'il n'entre pas dans le champ du dispositif ;
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification si aucune suite n'est donnée au signalement ;
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires lorsque de telles actions sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

### III – Protection du lanceur d'alerte

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations qualifiées d'alerte au sens de la présente procédure ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions précitées bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

Les agents de l'ARS ne peuvent être sanctionnés ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé, relaté ou témoigné, de bonne foi, une alerte au sens de la présente procédure, notamment au titre de recrutement, de titularisation, de formation, de notation, de discipline, de promotion, d'affectation et de mutation.

### IV - Modalités de transmission et de traitement des alertes<sup>1</sup>

#### 1. Destinataire du signalement

Sauf conflit d'intérêts, l'auteur du signalement adresse celui-ci à la Direction Générale, à son supérieur hiérarchique ou au Référent déontologue de l'ARS. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il y a une interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Le Référent déontologue en est systématiquement saisi, soit directement par l'auteur du signalement, soit à l'initiative du supérieur hiérarchique ou du directeur général initialement saisi.

Le référent déontologue de l'ARS PACA, qui assure les fonctions de Référent Lanceur d'Alerte au sens de la présente procédure, est Madame Astrid LAURENT, Responsable Expertise juridique et marchés publics, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Hélène MARSAT, conseillère juridique.

#### 2. Forme du signalement

Le signalement sera adressé sous la forme d'un courrier électronique à l'adresse suivante : [ars-paca-lanceur-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-lanceur-alerte@ars.sante.fr)

---

<sup>1</sup> Cf à l'annexe de la présente note : traitement des alertes

Le signalement doit contenir :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur du signalement et les éléments permettant de justifier de sa qualité ; il peut aussi être anonyme s'il est circonstancié et détaillé ;
- l'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- la description des faits signalés, les informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ;
- toute information et tout document, sous toutes formes ou supports, permettant d'étayer ce signalement.

Un accusé de réception est adressé à l'auteur du signalement dans un délai maximal de 7 jours ouvrés à compter de la réception. Il précise les modalités suivant lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le destinataire du signalement peut demander au lanceur d'alerte les éléments complémentaires nécessaires.

Si les conditions requises sont remplies, l'ARS assurera le traitement du signalement.

### **3. Instruction du signalement**

#### **a. Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'alerte**

Si à l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, il apparaît que le signalement :

- sort manifestement du champ d'application de l'alerte,
- ne présente pas de caractère sérieux,
- est réalisé de manière intéressée (mauvaise foi),
- constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse,
- porte sur des faits invérifiables,
- a fait l'objet de contreparties financières,

Le signalement ne constitue pas une alerte au sens des textes. Il est détruit sans délai et son auteur sera informé, dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de son signalement, des raisons pour lesquelles son signalement ne respecte pas les conditions. Ce signalement fera l'objet d'une clôture.

Si le signalement avait initialement été adressé à un supérieur hiérarchique, le référent déontologie informe ce dernier de la destruction dudit signalement.

Dans l'hypothèse où des éléments tendent à montrer que le signalement a été fait de manière intéressée ou de mauvaise foi, le référent déontologie en informe la secrétaire générale de l'ARS, qui peut engager une procédure disciplinaire.

Par ailleurs, s'il estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction pénale, notamment si les faits sont susceptibles d'être qualifiés de diffamatoires au sens des articles R.621-1 à R.621-2 du code pénal, il avise le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Si à l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, il apparaît au référent déontologie que le signalement est recevable, il traite l'alerte en lien avec la secrétaire générale de l'ARS ou le directeur métier ou le directeur de la délégation départementale, en fonction de l'objet de signalement.

#### **b. Traitement de l'alerte**

Pour le traitement de l'alerte, le référent déontologie, en lien, selon les faits de l'alerte, avec la secrétaire générale ou le directeur métier ou le directeur de la délégation départementale :

- analyse les faits, documents et pièces qui lui sont communiqués et apprécie le sérieux de l'alerte pour rendre une réponse au lanceur d'alerte,
- peut s'entretenir avec tout agent de l'ARS,

- collecte toutes données utiles et recueille tout avis notamment technique ou juridique, lui permettant d'apprécier la situation,
- s'assure que les données qu'il collecte sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées,
- recherche toute solution et formule toute préconisation auprès des personnes mises en cause par l'alerte pour faire cesser la situation qui est à son origine.

À l'issue d'un délai maximal de 3 mois indiqué dans l'accusé de réception, le référent déontologue informe le lanceur d'alerte des suites données à sa démarche pour faire cesser les troubles constatés. Cette information portera sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et remédier à l'objet du signalement.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'ARS PACA ou si aucune mesure appropriée n'a été prise, dans un délai de trois mois, le lanceur d'alerte a la faculté de rendre public son signalement.

L'entité procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement sera alors informé par écrit de la clôture de son dossier.

#### **V. Les signalements externes**

L'auteur du signalement peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement auprès des autorités compétentes, à savoir : une agence sanitaire, les conseils nationaux des ordres, le Défenseur des droits, l'IGAS, l'autorité judiciaire.

Si un signalement externe est adressé directement à l'ARS PACA, l'agence le transmettra à l'une des autorités susvisées compétentes pour traiter ce signalement.

Le directeur général de l'ARS PACA

Denis ROBIN

## ANNEXE

### Traitement des alertes

